

Projet de modifications de PASH n°2022/01 (sous-bassins hydrographiques concernés : Amblève, Dyle-Gette, Meuse amont, Meuse aval, Ourthe, Sambre, Semois-Chiers et Vesdre)

Déclaration environnementale

Le présent document est la déclaration environnementale telle que visée à l'article D.60 du Livre Ier du Code de l'Environnement, à savoir la déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de modification de PASH 2022/01, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les remarques émises ont été pris en compte.

Art. D.60. *[Lors de l'adoption du plan ou programme, l'auteur du plan ou du programme rédige](2) une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis en application des articles 57 et [D. 29-11](2) ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.*

I. Objectifs environnementaux du projet de modifications de PASH 2022/01 et du rapport sur les incidences environnementales

Les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) déterminent les modes d'assainissement (régime d'assainissement collectif, autonome ou transitoire) pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Ces plans s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et doivent dès lors faire l'objet d'adaptations régulières permettant de tenir compte de l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Le projet de modifications de PASH 2022/01 vise donc une meilleure gestion des eaux usées par la révision du régime d'assainissement d'habitations ou de groupes d'habitations qui, à l'heure actuelle et au regard des dernières données environnementales et territoriales, est considéré comme inadapté.

Le rapport sur les incidences environnementales a pour but d'analyser l'impact éventuels des modifications de PASH reprises dans le projet sur les composantes de l'environnement.

II. Intégration des considérations environnementales

Le projet de modifications de PASH 2022/01 participe à une meilleure protection de l'environnement puisqu'il contribue à une gestion efficace des eaux usées. Il intègre donc les considérations environnementales du site, telles que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie, pour déterminer le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Il permet ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises au régime d'assainissement autonome que celles soumises au régime d'assainissement collectif.

III. Prises en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet

L'évaluation environnementale du projet de modifications de PASH 2022/01 n'identifie aucune incidence négative sur l'environnement.

Les incidences attendues sont en effet négligeables ou positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).

Il n'y a donc pas de mesures à envisager pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de modifications de PASH 2022/01 sur l'environnement.

Il n'y a donc pas non plus de mise en place de solutions alternatives.

IV. [Prise en compte des avis émis lors de la consultation publique](#)

Introduction

La SPGE est chargé de soumettre le projet de modifications de PASH 2022/01 ainsi que son RIE à la consultation des communes concernées et des Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées doivent organiser une enquête publique.

Complémentairement, la SPGE a consulté le Pôle Environnement.

La SPGE rend également son avis sur le projet de modifications de PASH 2022/01 et synthétise les avis des instances consultées.

Avis

La SPGE a analysé chaque demande de modification de PASH soumise à consultation publique sur base des éléments technico-économiques mis en avant dans le rapport établi par l'organisme d'assainissement agréé.

Au vu de cette analyse, la SPGE rend un avis favorable sur l'ensemble des modifications du projet 2022/01.

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous.

a) Enquête publique

Modification n° 01.27 : Commune d'AYWAILLE - Hameau de Kin, Thier Bosset et rue M. Carpentier

La commune a reçu plusieurs réclamations, sous forme d'une lettre pétitionnaire. Ces réclamations concernent en synthèse les éléments suivants :

- Demande d'information préalables quant aux impositions relevant des permis de lotissement et/ou d'urbanisme afin d'anticiper éventuellement les solutions techniques à mettre en œuvre ;
- Obligation antérieure par endroit de poser une station d'épuration individuelle pour in fine la by-passer après modification du régime d'assainissement : demande de cohérence environnementale et financière.
- Inquiétude quant au risque de capacité de traitement des rejets supplémentaires par le réseau existant (conduites, station d'épuration, etc.) ;
- La modification du régime d'assainissement est trop rapide pour les zones ayant déjà fait l'objet d'une première modification.

Modification n° 01.28 : Commune d'AYWAILLE - Quartier Emblève

La commune a reçu plusieurs réclamations, sous forme d'une lettre pétitionnaire. Ces réclamations concernent en synthèse les éléments suivants :

- Inquiétude quant à l'impact des travaux pour les habitants à la suite de la modification ;
- Inquiétude quant au risque de capacité de traitement des rejets supplémentaires par le réseau

existant (conduites, station d'épuration, etc.) ;

- Inquiétude sur le développement suffisant des infrastructures routières et de l'impact du développement immobilier de la zone à la suite de la modification ;

Modification n° 03.28 : Commune de CHASTRE - Rue Vieille

Les remarques formulées émanent du Contrat Rivière Dyle-Gette, transmises par courriel en date du 16 décembre 2022 :

Le Contrat Rivière Dyle-Gette préconise le basculement complet de la zone en assainissement collectif étant donné :

- La possibilité technique de construction d'un égout rue vieille permettant l'assainissement collectif.
- L'apport d'une charge organique supplémentaire à la station d'épuration de Chastre améliorant son fonctionnement.

Modification n° 03.38 : Commune d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Village de Céroux-Mousty

La commune a reçu par courriel en date du 16 décembre 2022 des remarques de la Cellule de coordination du Contrat Rivière Dyle-Gette ayant pour objet de parachever quelque peu les propositions de modification sur base de leurs connaissances du terrain:

- Accord sur le basculement de la zone d'une part en assainissement collectif et d'autre part en assainissement autonome au vu de la situation. Cependant, au sein de la zone autonome, vu la présence d'un aqueduc qui amène les eaux vers un bassin existant (d'orage ou de lagunage ?), il serait utile d'étendre la zone autonome aux autres parcelles bâties attenantes, auxquelles aucune zone d'assainissement n'est attribuée, à savoir les parcelles Division 2 Section C 412 Exposant F et Division 2 Section C 413 Exposant E, que le Contrat Rivière Dyle-Gette préconise déplacer en zone d'assainissement autonome.

Le Service environnement de la Ville soutient cette remarque et souhaite également voir étendre la zone autonome aux parcelles concernées.

Modification n° 09.30 : Commune de SAINT-VITH - ZACC et zone d'habitat de la Hünningerweg

La commune a reçu plusieurs réclamations, sous forme d'une lettre pétitionnaire. Ces réclamations concernent en synthèse :

- En cas de viabilisation de la ZACC, une grande partie de la zone en cause pourrait sans problème être raccordée au réseau de canalisations existant en raison du relief naturel du terrain ;
- Eu égard au manque de perméabilité à l'eau du sol dans la ZACC, une infiltration naturelle des eaux de pluie et de surface et des trop-pleins des systèmes d'épuration individuelle ne serait pas possible, ou de manière limitée seulement, dans la zone pour laquelle le régime d'assainissement autonome est envisagé.

b) Communes

Dix communes (Aywaille, Beauvechain, Chastre, Eghezée, La Hulpe, La Roche-en-Ardenne, Malmedy, Ottignies-Louvain-La-Neuve, Saint-Vith et Villers-La-Ville) ont remis un avis favorable sur le projet de modifications de PASH 2022/01.

La commune de Pepinster a remis un avis défavorable sur la modification 14.31.

Par rapport aux éléments évoqués par la commune, un complément d'information a été demandé à l'OAA. L'analyse de ce complément par la SPGE ne permet pas, à ce stade, de maintenir cette modification en l'état dans le projet de modification ; il est dès lors proposé de retirer cette proposition de modification.

Les onze autres communes concernées ((Ciney, Court-Saint-Etienne, Gerpinnes, Herve, Jodoigne, Lasnes, Meix-Devant-Virton, Namur, Oupeye, Rixensart et Theux) n'ont pas remis d'avis sur le projet de modifications de PASH 2022/01, leur avis est donc réputé favorable.

c) Titulaire de prises d'eau potabilisable

Le Service Communal de La Hulpe a remis un avis favorable sur le projet de modifications de PASH 2022/01.

Vivaqua a remis un avis favorable sur le projet de modifications de PASH 2022/01 avec une remarque relative à toute station d'épuration collective implantée en zones de préventions afin de réduire les risques de pollution des eaux souterraines.

L'IN BW n'a pas remis d'avis sur le projet de modifications de PASH 2022/01.

d) Pôle Environnement

Le Pôle Environnement a remis un avis favorable sur toutes les modifications de PASH du projet.

e) Directions générales opérationnelles du Service public de Wallonie

Le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et environnement a remis un avis favorable pour 13 des 34 modifications, favorable avec remarques/condition pour 7 modifications, favorable et réservé pour partie pour 4 d'entre elles et réservé pour les 10 modifications restantes.

Le Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie n'a pas remis d'avis sur le projet de modifications, son avis est donc réputé favorable. :

V. [Projet de modification de plan adopté suite au RIE et aux avis émis lors de la consultation publique](#)

Suite à l'enquête publique et aux avis émis par les instances concernées :

- la modification 14.31 (Communes de PEPINSTER et de THEUX - ZSPEC de Tancremont) est supprimée du projet de modifications de PASH.
- les autres modifications sont maintenues en l'état au projet de modifications de PASH 2022/01.